

DOCUMENT EXTERNE  
Londres, 21 février 1996

FÉDÉRATION DE RUSSIE/  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (RPDC)  
Refoulement de Lee Yen Sen  
en RPDC et craintes pour sa sécurité

#### Résumé

En septembre 1995, Lee Yen Sen, citoyen de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), a été renvoyé dans son pays d'origine par les autorités de la Fédération de Russie où il purgeait une peine d'emprisonnement pour une infraction de droit commun. On pense qu'il se trouve actuellement en prison en RPDC, pour y purger le reste de sa condamnation. Amnesty International craint qu'il n'y soit emprisonné - ce qui ferait de lui un prisonnier d'opinion - et peut-être même condamné à mort pour avoir, dans le passé, "fait défection". Il pourrait avoir été victime de mauvais traitements.

Lee Yen Sen avait déjà, à deux reprises au moins, demandé l'asile politique dans l'ancienne Union Soviétique. Sa dernière demande, qui remonte à 1993, n'a jamais été examinée, et aucune décision n'a été prise à ce sujet. D'après les autorités russes, Lee Yen Sen a été refoulé en RPDC sur la base d'un accord passé entre les deux pays, qui prévoit la possibilité de transférer des prisonniers afin qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine<sup>1</sup>. Amnesty International pense que le renvoi de Lee Yen Sen peut être assimilé à un refoulement, lequel est interdit par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

#### Résumé du cas de Lee Yen Sen

Lee Yen Sen est né en Corée avant la guerre de Corée (1950-53) à une date et en un lieu qui n'ont pas été communiqués à Amnesty International. Sa famille a été dispersée pendant la guerre et nombre de ses parents vivent actuellement en République de Corée (Corée du Sud). Quant à Lee Yen Sen, il a vécu et travaillé dans la ville de Sunchon, province de Pyongan sud.

Lee Yen Sen affirme avoir été arrêté, pendant l'été 1971, par des responsables de l'application des lois de la RPDC, pour avoir quelque temps auparavant fait des plaisanteries imprudentes devant des amis. D'après une lettre de Lee Yen Sen publiée dans un journal russe, il aurait dit qu'il « était écoeuré et fatigué de creuser dans la boue et qu'il voulait s'échapper de la RPDC ». Il semble que cette « plaisanterie » ait été rapportée aux autorités et Lee Yen Sen a été arrêté quelque temps plus tard. Il affirme avoir passé 98 jours en détention sous la responsabilité de la

---

<sup>1</sup> La Convention sur le transfert des prisonniers a été signée à Berlin le 19 mai 1978 entre l'URSS et un certain nombre de pays de l'ancien bloc socialiste. La RPDC a adhéré à cette Convention le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Voir les pages ... de ce document.

police dans la ville de Sunchon et avoir été victime de violences.

Lee Yen Sen a déclaré qu'au cours de ces 98 jours il n'a pu se laver ni changer de vêtements ni de draps. Dans sa lettre, il dit que la vermine grouillait sur ses bras, son visage et ses vêtements, même le jour. Les prisonniers devaient rester assis dans la « position du Bouddha » (les jambes croisées, les mains sur les genoux et la tête droite) de 5 heures du matin à 22 heures, jour après jour. Le moindre changement de position (par exemple, regarder ailleurs ou parler à voix basse à d'autres prisonniers) était considéré comme une violation du règlement. Toutes les cellules étaient surveillées depuis un couloir au travers d'une grille de métal. Apparemment, les prisonniers tournaient le dos au corridor. D'après Lee Yen Sen, les violations au règlement étaient sanctionnées par des punitions qui consistaient notamment à rouer de coups les prisonniers, au point parfois de provoquer des fractures. Il semble que parfois ces gardiens forçaient d'autres prisonniers à battre les coupables de violations du règlement ou contraignaient ces derniers à s'agenouiller avant de leur cogner la tête contre les barreaux de leur cellule. Les gardiens avaient aussi l'habitude, en hiver, de verser de l'eau sur la tête des prisonniers, puis d'ouvrir les fenêtres. Autre forme de punition : la réduction des rations de nourriture.

Lee Yen Sen a été amnistié à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire du Président Kim Il Sung, au début de 1972. En mai 1972, Lee Yen Sen a été envoyé en Union soviétique pour travailler sur un site d'exploitation forestière géré par la RPDC. Il disait dans sa lettre que les autorités de son pays envoyaient, à l'époque, de nombreuses personnes « politiquement suspectes » travailler en Union soviétique.

Lee Yen Sen a décidé qu'il ne voulait pas rentrer en RPDC. En 1976, alors qu'il se trouvait dans une prison, il a fait une demande d'asile en URSS. Amnesty International n'a pas d'informations sur les raisons précises de son incarcération, mais elle pense qu'il ne s'agit pas d'un motif politique. Les autorités soviétiques ont rejeté sa demande, au motif que « la Corée du Nord exige le retour de ses ressortissants à l'issue de leur peine ».

Lee Yen Sen a écrit qu'après le refus des autorités soviétiques, il ne lui restait plus qu'à choisir entre vivre à perpétuité dans les prisons soviétiques, (ce qui signifiait qu'il devait commettre des infractions chaque fois que sa condamnation arrivait à son terme) ou retourner en RPDC. Lee Yen Sen choisit la première solution et commettait de nouveaux délits chaque fois que sa condamnation touchait à sa fin. Il relate dans une lettre (écrite en 1993) qu'il avait été condamné à trois autres reprises après sa première condamnation. Les infractions qu'il avait commises allaient de la tentative d'évasion aux coups et blessures. Lee Yen Sen a été condamné pour la dernière fois en 1994, à quatre ans de privation de liberté.

La demande d'asile de Lee Yen Sen et l'action d'Amnesty International en sa faveur.

Lee Yen Sen a écrit au président Eltsine en 1993 pour faire une nouvelle demande d'asile. En 1995, Amnesty International a adressé des courriers à plusieurs personnalités russes pour appuyer sa demande, estimant qu'il court de grands risques d'être victime de violations des droits de l'homme en RPDC, et obtenir qu'il n'y soit pas renvoyé. L'Organisation faisait remarquer qu'un renvoi constituerait une violation des obligations de la Fédération de Russie au regard de la législation internationale, et en particulier de la Convention de 1951. L'Organisation a également adressé une lettre aux autorités de la prison centrale de Moscou demandant l'autorisation de rendre visite à Lee Yen Sen dans l'établissement de rééducation par le travail où il se trouve, afin de recueillir d'autres informations le concernant.

Le 31 octobre 1995, Amnesty International a reçu une lettre de la Commission sur la citoyenneté de la Fédération de Russie qui déclarait : « Lee Yen Sen purge une peine de privation de liberté, en application d'une décision du tribunal de 1994, suite à une infraction qu'il a commise. Date prévue pour sa libération : 1998. Lee Yen Sen a été informé que sa demande d'asile dans la Fédération de Russie ne pourra être examinée qu'après sa libération ».

A la fin de novembre 1995, la délégation d'Amnesty International qui devait rencontrer Lee Yen Sen a appris d'un responsable de la prison centrale que le prisonnier avait été renvoyé en RPDC le 1<sup>er</sup> septembre 1995, en application de la Convention de Berlin<sup>2</sup>. Ce fonctionnaire a ajouté que

---

2 La Convention de Berlin est la Convention sur le transfert des prisonniers

la décision de renvoyer en Corée du Nord de Lee Yen Sen avait reçu l'aval du Procureur général de la Fédération de Russie à Moscou.

La Convention sur le transfert des prisonniers

La Convention sur le transfert des prisonniers a été signée par l'URSS et un certain nombre d'autres pays de l'ancien bloc socialiste le 19 mai 1978 et est entrée en vigueur le 26 août 1979. La RPDC y a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Celle-ci autorise le transfert de prisonniers afin qu'ils accomplissent leur peine dans leur pays d'origine. Comme son titre l'indique, la Convention ne concerne que les personnes qui purgent des peines de privation de liberté<sup>3</sup>.

On peut lire dans le préambule de cette Convention que celle-ci répond à la conviction que « purger sa peine dans son pays d'origine contribuera plus efficacement à la réhabilitation du coupable et à sa ré-éducation et sera plus conforme au principe humanitaire ».

Le transfert d'un prisonnier peut être proposé par le pays dans lequel il a été reconnu coupable, ou demandé par l'État dont il est ressortissant. Le prisonnier lui-même doit être informé de son droit de dem

ander à être transféré dans son pays d'origine. Cependant, il ne sera pas consulté dans le cas où les États décident de son transfert.

---

<sup>3</sup> Pour une analyse plus détaillée de la Convention sur le Transfert des prisonniers voir : George Ginsburg : The Soviet Union and International Cooperation in Legal Matters (l'Union Soviétique et la coopération internationale en matière juridique).

## Le refoulement de Lee Yen Sen

Un des principes fondamentaux du droit coutumier international déclare que nul ne doit être refoulé dans un pays où sa vie et sa liberté pourraient être menacées. Ce principe figure à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et engage tous les États sans exception, qu'ils aient, ou non, signé la Convention.

Amnesty International craint que la vie et la liberté de Lee Yen Sen ne soient menacées en Corée du Nord, l'acte de "défection" étant en effet une infraction punie par la loi en RPDC<sup>4</sup>.

En vertu de l'article 47 du Code pénal, "ceux qui font défection" encourrent une peine minimum de sept ans à accomplir dans un centre de "rééducation par le travail", et parfois même la peine de mort. On peut craindre que Lee Yen Sen ne soit l'objet de mauvais traitements en RPDC, comme l'ont été d'autres personnes renvoyés de force dans ce pays<sup>5</sup>. Amnesty International estime en outre que les mauvais traitements qui lui ont été infligés en 1971 et son envoi en Union Soviétique comme bûcheron en 1972, parce qu'il était « politiquement suspect », sont autant d'éléments indiquant que Lee Yen Sen pourrait être victime d'atteintes aux droits de l'homme en RPDC. Le fait même qu'il ait relaté dans une lettre les abus qu'il avait subis en 1971 pourrait entraîner une autre sanction à son encontre en RPDC.

Amnesty International estime donc que le renvoi de Lee Yen Sen par les autorités russes est une violation manifeste du principe de non-refoulement prévu par la Convention relative au statut des réfugiés, à laquelle la Fédération russe a adhéré en mars 1993.

Amnesty International ne s'oppose pas à la décision des autorités russes de ne pas examiner la demande d'asile politique de Lee Yen Sen avant sa libération elle-même, mais elle estime que dans de tels cas, les autorités russes devraient garantir que la personne concernée ne sera pas renvoyée dans son pays d'origine

avant qu'une décision ne soit finalement prise. Dans le cas de Lee Yen Sen, la Commission sur la citoyenneté de la Fédération de Russie, auprès de laquelle a été déposée la demande d'asile et qui a pris la décision de ne pas l'étudier avant sa libération, aurait dû s'assurer qu'il ne serait pas renvoyé en RPDC avant que sa demande ne soit examinée et une décision prise.

Amnesty International estime que la décision de ne pas étudier la demande d'asile de Lee Yen Sen avant sa libération peut avoir été prise pour garder la possibilité de le renvoyer en Corée du Nord avant sa libération, et l'empêcher ainsi de déposer sa demande auprès de la Fédération de Russie. Les craintes d'Amnesty International se fondent sur le fait qu'à sa connaissance aucun demandeur d'asile, originaire de pays situés hors de l'ancienne Union soviétique, n'a obtenu le statut de réfugié, depuis que la Fédération a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés en 1993. Amnesty International a reçu de nombreuses informations indiquant que les demandeurs d'asile rencontraient les plus grandes difficultés à avoir accès aux procédures de demandes d'asile. Si la demande d'asile de Lee Yen Sen a été délibérément reportée pour rendre celle-ci impossible dans la Fédération de Russie, l'Organisation condamnerait sans appel une telle pratique, et demanderait instamment aux autorités de veiller à ce qu'une telle situation ne puisse se reproduire à l'avenir.

### Recommandations

Amnesty International demande aux autorités russes de prendre les mesures suivantes :

- Ouvrir une enquête indépendante et impartiale concernant le refoulement de Lee Yen Sen. Cette enquête devra, en particulier, chercher à déterminer les raisons pour lesquelles l'examen de sa dernière demande d'asile a été retardée, si la Commission sur la citoyenneté a été consultée au sujet du transfert de Lee Yen Sen en RPDC pour y purger la fin de sa peine d'emprisonnement,

---

4 La liberté et la vie et des réfugiés peuvent être mises en danger s'ils retournent dans ce pays. L'article 47 du code pénal de la RPDC déclare en effet :

« Tout citoyen de la République qui trahit le pays et le peuple en s'enfuyant dans un pays étranger ou en passant à l'ennemi...sera interné dans une institution de redressement pour une durée qui ne sera pas inférieure à sept années. Dans le cas où il aurait commis une infraction d'une extrême gravité, il sera puni de la peine de mort ».

5 Voir également : Violations des droits de l'homme à huis clos (Index AI. ASA 24/12/95, décembre 1995 sur la position d'Amnesty International sur cette disposition).

et si les autorités qui ont décidé ce transfert ont cherché au préalable à obtenir d'autres organismes des informations conc

ernant la demande d'asile de Lee Yen Sen ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des droits de tous les réfugiés et demandeurs d'asile en Fédération de Russie. Il conviendra en particulier de prendre des dispositions afin que les demandeurs d'asile ne soient jamais refoulés dans leur pays d'origine avant que ne soit menée à terme une procédure équitable en vue de déterminer si le statut de réfugié peut ou non leur être accordé (c.à.d. avant que leur demande d'asile ait été étudiée et qu'un refus officiel de les reconnaître comme réfugiés ait été prononcé, et qu'ils aient eu le droit de faire appel de cette décision devant un tribunal). Des mesures devront également être prises afin que la Convention sur le transfert des prisonniers ne soit pas utilisée pour refouler des réfugiés ;

- Demander que soient introduits des amendements à cette Convention afin d'empêcher qu'à l'avenir, des réfugiés et des demandeurs d'asile soient refoulés en application de cette Convention. Un amendement pourrait y être ajouté, prévoyant la mise en place d'une procédure permettant que la personne dont le transfert est envisagé par les États concernés soit consultée.

- Amnesty International appelle les autorités de la RPDC à prendre les mesures suivantes :

- faire savoir ce qu'il est advenu de Lee Yen Sen, en particulier en informant l'Organisation du lieu de sa détention, des conditions dans lesquelles il est incarcéré et de la date de sa libération.

- garantir que ses conditions de sa détention sont conformes à l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

---

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : RUSSIAN FEDERATION/ DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA : Refoulement of Lee Yen Sen/Fear for safety in North Korea. EUR 46/06/96. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - février 1996.